



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15/05/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Requête de la Représentante légale des victimes relative à l'augmentation du
nombre de pages autorisé et à la prorogation du délai de dépôt des conclusions
écrites**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 7 avril 2014, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a délivré sa « *Decision on closure of evidence and other procedural matters* » par laquelle elle a ordonné à la Représentante légale des victimes de déposer ses conclusions finales relatives à la présente affaire au plus tard le 2 juin 2014.

2. Dans le cadre de sa décision du 16 juillet 2013, « *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case* »¹, la Chambre a ordonné que les conclusions écrites des Représentants légaux des victimes ne dépassent pas 150 pages **chacun**² (nous soulignons).

3. Dans sa décision du 7 février 2014³, la Chambre de première instance III a instruit le Greffe d'assigner à Me. Douzima-Lawson les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi.

4. En exécution de cette ordonnance, par courriel en date du 26 février 2014, la Section d'appui aux Conseils a fourni à Me. Douzima-Lawson, les références des victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi.

5. A l'appui de sa requête, la Représentante légale des victimes se réfère à l'article 68-3 du Statut de Rome, et aux normes 35 et 37-2 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/08-2731, 16 juillet 2013

² *Ibid.*, par. 33 et 38(j).

³ *Order on the legal representation of victims previously represented by Me. Assingambi Zarambaud*, ICC-01/05-01/08-2964

6. La Représentante légale de victimes doit désormais défendre 5229 victimes et donc tenir compte des vues et préoccupations des victimes dont elle n'avait pas précédemment la charge, dans ses conclusions finales.

7. La Représentante légale de victimes voudrait attirer l'attention de la Chambre sur la charge de travail supplémentaire qui est désormais la sienne et qu'elle se doit d'exécuter avec professionnalisme.

II. SOUMISSIONS

8. En conséquence, la Représentante légale de victimes affirme que si l'estimation formulée le 27 juin 2013⁴ avant la clôture de la présentation de la cause de la Défense et la Décision du 16 juillet 2013 était appropriée, compte tenu des circonstances exceptionnelles qui sont apparues au cours de son mandat initial, les 150 pages accordées par la Chambre sont dès lors insuffisantes pour étayer les vues et préoccupations des victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi, dans ses conclusions finales.

9. Se référant à la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁵, la Représentante légale de victimes sollicite donc par précaution l'augmentation du nombre de pages qui lui a été octroyé si elle devait être amenée à le dépasser.

10. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi relèvent de la ville de Bangui capitale de la République centrafricaine, PK12, et ses alentours

⁴ ICC-01/05-01/08-T-331-CONF-FRA ET, p.62, lignes 11-21.

⁵ Norme 37-2 du R. Cour : La Chambre, peut dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

(notamment PK22, Begoua, Mboko...), zone géographique particulièrement ciblée dans le cadre de cette affaire. Dès lors, il est important que la Représentante légale puisse disposer d'un nombre de pages plus élevé afin que celle-ci puisse exposer de manière approfondie les vues et préoccupations des victimes et par là-même, défendre de manière effective leurs intérêts personnels.

11. En conséquence, la Représentante légale de victimes sollicite également une prorogation de délai afin de pouvoir intégrer dans ses conclusions les arguments que celle-ci vient de présenter relatifs à la défense effective des intérêts de l'ensemble de ses clients.

12. En soutien à sa requête relative à la prorogation de délai, la Représentante légale de victimes se réfère à la norme 35 du Règlement de la Cour⁶. Le Conseil affirme en effet qu'en moins de trois mois, il est impossible d'acquérir une connaissance approfondie des intérêts personnels de plus de 2000 victimes. Celle-ci affirme en outre qu'il est dans leur intérêt que lui soit accordé à présent un délai supplémentaire pour déposer ses conclusions écrites après le 2 juin 2014.

13. Ce délai est en effet nécessaire afin que les vues et préoccupations de toutes les victimes soient examinées de la même façon et avec le même degré d'acuité aux fins d'une représentation juste et effective conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome. L'analyse des intérêts personnels des victimes précédemment représentées par Me. Zarambaud Assingambi est cruciale à ce stade de la procédure et la

⁶Norme 35 du R.Cour : 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

Représentante légale des victimes ne peut raisonnablement pas négliger les vues et préoccupations exposées par les victimes de Bangui, PK12 et ses alentours, au sein de ses conclusions écrites, d'autant plus que cette localité a spécifiquement été visée tout au long des débats pendant le procès.

14. La nécessité que soit assurée une représentation d'égale qualité et effective à l'égard de toutes les victimes à présent représentées par Me. Douzima-Lawson, constitue un motif valable permettant que cette prorogation de délai lui soit octroyée.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

FASSE DROIT à sa requête, en l'autorisant à dépasser le nombre de pages requis et en prorogeant le délai de dépôt de ses conclusions écrites.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 15/05/2014

À la Haye, Pays-Bas